

CHAPTER I-14

CHAPITRE I-14

Intoxicated Persons Detention Act

Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse

Sommaire

.1

Chapter Outline

Definition	Définition
Power of peace officer respecting intoxicated person	Personne trouvée en état d'ivresse
Duty of peace officer respecting intoxicated person	Obligation envers une personne en état d'ivresse
Provincial Acts no longer apply	Lois provinciales dorénavant non applicables
Liability of peace officer	Responsabilité de l'agent de la paix
Duties where child taken into custody	Devoirs lorsqu'un enfant est mis sous garde
Regulations	Règlements

1 In this Act "peace officer" means a police officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1970, c.4, s.1; 1985, c.4, s.34.

2 Where a peace officer finds in a place to which the public has access a person who is intoxicated he may take that person into custody.

1970, c.4, s.2.

3 Where a person is taken into custody under section 2, the person having custody of him shall release him

1 Dans la présente loi, « agent de la paix » désigne un agent de police ou toute autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique.

1970, c.4, art.1; 1985, c.4, art.34.

2 Lorsqu'un agent de la paix trouve une personne en état d'ivresse dans un lieu accessible au public, il peut la mettre sous garde.

1970, c.4, art.2.

3 Lorsqu'une personne est mise sous garde en application de l'article 2, celui qui en a la garde doit

- (a) on his recovering capacity to remove himself without danger to himself or others and without causing a nuisance, or
- (b) if an application is made sooner by a member of his family, or by an adult, who appears to be suitable and capable of taking charge of the person, into the charge of that applicant.

1970, c.4, s.3.

4 Any provision of an Act of the Legislature, or of a regulation made thereunder creating an offence of, or prohibiting a person from, being drunk or intoxicated in a public place does not apply after June 1, 1970.

1970, c.4, s.4.

- **5**(1) If a peace officer who takes a person into custody under this Act has reasonable and probable grounds for believing the person is intoxicated, he is not liable for damages for false arrest or false imprisonment.
- 5(2) If a peace officer who takes a person into custody under this Act does not use any more force than is necessary to take the person into custody and keep him in custody until he can be lawfully released, he is not liable for damages for assault.

1970, c.4, s.5.

- **5.1**(1) Where a person taken into custody under this Act is actually or apparently under the age of eighteen years, the officer in charge at the time the person is taken into custody shall as soon as practicable give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention.
- **5.1**(2) Subsections 10(8) and (9) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* apply with the necessary modifications in relation to the giving of notice under subsection (1).
- **5.1**(3) Section 7 of the *Provincial Offences Procedure* for Young Persons Act applies with the necessary modifi-

- a) la remettre en liberté lorsqu'elle est de nouveau en mesure de se déplacer par ses propres moyens sans danger pour elle-même ni pour autrui et sans causer de nuisance, ou
- b) la remettre en liberté et la confier à un membre de sa famille ou à un adulte qui paraît susceptible et capable d'en prendre soin si l'un ou l'autre en ont fait la demande plus tôt.

1970, c.4, art.3.

- 4 N'est plus applicable après le 1^{er} juin 1970 toute disposition d'une loi de la Législature ou de son règlement d'application érigeant en infraction le fait de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public ou interdisant à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public. 1970, c.4, art.4.
- **5**(1) Ne peut faire l'objet d'une action en dommagesintérêts pour arrestation ou détention arbitraire, l'agent de la paix qui, ayant des motifs raisonnables et sérieux de croire qu'une personne est en état d'ivresse, la met sous garde en application de la présente loi.
- **5**(2) Ne peut faire l'objet d'une action en dommagesintérêts pour voies de fait, l'agent de la paix qui met une personne sous garde en application de la présente loi sans faire usage de plus de force qu'il n'est nécessaire pour mettre cette personne sous garde et la détenir jusqu'à ce qu'elle puisse être légalement relâchée.

1970, c.4, art.5.

- **5.1**(1) Lorsqu'une personne mise sous garde en vertu de la présente loi est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l'agent responsable au moment où la personne est mise sous garde doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner avis par écrit ou verbalement à un parent de la personne que la personne a été mise sous garde, énonçant le lieu de détention et le motif de la détention.
- **5.1**(2) Les paragraphes 10(8) et (9) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement à l'avis à donner en vertu du paragraphe (1).
- **5.1**(3) L'article 7 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'ap-

cations when a young person or child is taken into custody under this Act.

1987, c.P-22.2, s.34; 1990, c.23, s.30.

- **6** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations, generally for the better administration of this Act. 1970, c.4, s.6.
- **N.B.** This Act is consolidated to June 30, 1991.

plique, avec les modifications nécessaires, lorsqu'un adolescent est mis sous garde en vertu de la présente loi.

1987, c.P-22.2, art.34; 1990, c.23, art.30.

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

1970, c.4, art.6.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1991.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés